

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

RELÈVEMENT DU PRIX VERSÉ SUR CHAQUE BOISSEAU DE BLÉ LIVRÉ PAR LES PRODUCTEURS

L'hon. J. A. MacKINNON (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour modifier la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935, en relevant le prix versé sur chaque boisseau de blé livré par les producteurs.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Fournier (Hull).)

M. DOUGLAS (Weyburn): Si je ne me trompe, le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) a déclaré hier qu'un exposé détaillé serait fait lundi; or, le ministre du Commerce a dit l'autre jour que nous aurions un tel exposé bientôt. Il sera fait lundi, n'est-ce pas?

L'hon. M. MacKINNON (Edmonton-Ouest): Oui, pourvu qu'il nous soit possible d'aborder cette question ce jour-là.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté. M. MacKinnon demande à déposer le bill N° 13, visant à modifier la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.)

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

ARMÉE CANADIENNE

RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS CIVILS DES INDIVIDUS QUI PRENNENT DU SERVICE DANS LES FORCES DE SA MAJESTÉ.

La Chambre reprend, sous la présidence de M. Fournier (Hull), l'examen en comité, ajourné le jeudi 5 mars, du bill n° 5, présenté par l'honorable M. Mitchell et prévoyant la réintégration dans leurs emplois civils de ceux qui s'enrôlent dans les forces de Sa Majesté ou qui accomplissent des travaux de guerre essentiels.

Sur l'article 1er (titre abrégé).

M. GREEN: Monsieur le président, ce bill a pour objet d'aider nos militaires à se procurer des emplois dès leur retour à la vie civile. Tous les honorables députés, j'en suis sûr, tiennent à ce qu'on fasse tout ce qui est possible de faire en ce sens. En effet, ceux que vise le projet de loi dont nous sommes saisis auront au prix de grands sacrifices, rendu un précieux service à la nation. De plus, ils se trouveront soumis à un certain désavantage dans leurs tentatives de se rétablir dans la vie civile.

C'est pourquoi les dispositions de la mesure projetée sont, à l'égard des patrons, non pas facultatives mais obligatoires. Elles leur imposent le devoir de reprendre les démobilisés qui étaient à leur emploi lors de leur enrôlement. Or, est-ce exagéré de demander au Gouvernement d'assurer à ses fonctionnaires, y compris les employés de la Chambre des communes, qu'il en fera autant pour eux? Peut-être existe-t-il actuellement un décret assurant cette protection aux fonctionnaires de l'Etat. Sinon, le Gouvernement se doit d'en établir un dès à présent, en vue d'assurer à ses employés la même protection que nous contraignons les entreprises privées à assurer aux leurs.

Mais le Gouvernement refuse, d'une autre façon, son appui aux membres de nos forces armées. Il néglige d'aider d'autres de ces membres qui sont encore plus nombreux que ceux qui bénéficieront de cette mesure. J'aime à croire qu'il me suffira d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette question pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent en vue de remédier à la situation. Je veux parler des membres de nos forces combattantes qui se cherchent de l'emploi par l'intermédiaire de notre nouveau service national de placement. Car, après tout, la vaste majorité des anciens combattants qui obtiendront du travail l'obtiendront par le moyen de ce service. Ces hommes auront rendu les mêmes services à la nation et auront consenti les mêmes sacrifices que ceux que le bill à l'étude protège. Cependant, d'après nos lois actuelles, quand ils se présenteront au service national de placement, ils entreront en concurrence avec les civils cherchant à se faire embaucher par ce même service.

En d'autres termes, le ministère du Travail, —car c'est ce ministère, sans doute, et non pas celui des Pensions et de la Santé nationale, qui est coupable,—n'a pas vu à ce que ces nouveaux bureaux de placement accordent la préférence aux membres de nos forces combattantes. Il est vrai que dans quelques-uns des bureaux les plus importants,—quatorze ou quinze, je crois,—le ministère des Pensions et de la Santé nationale peut nommer un fonctionnaire chargé de l'assistance aux anciens combattants. Ce fonctionnaire est installé au bureau de placement mais ne peut s'occuper aucunement d'embauchage. En d'autres termes, quand un ancien combattant en quête d'emploi s'adresse au service national de placement, ce fonctionnaire ne peut s'occuper spécialement de lui et lui trouver du travail. Pour une raison ou pour une autre, le ministère du Travail n'autorise pas le fonctionnaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale à agir ainsi.